



## Arrêt

**n° 156 639 du 18 novembre 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocats, et Mme N. S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous êtes de nationalité géorgienne.*

*Le 22 novembre 2013, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Le 8 avril 2014, le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, et ce, pour un manque de crédibilité dans vos déclarations.*

*Votre recours devant le CCE a été rejeté en date du 11 juillet 2014.*

*Le 13 août 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'OE.*

*Le 26 août 2014, le CGRA a décidé de ne pas prendre votre demande d'asile en considération.*

Le 22 septembre 2015, vous avez été emmené au centre fermé de Merksplas, suite à un contrôle administratif.

Le 28 septembre 2015, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Sans être rentré au pays, vous auriez rencontré une femme en Belgique, [A. A.], et cette dernière serait enceinte de vous. Vous ne voulez pas rentrer en Géorgie car vous pensez que vous pourriez vivre les mêmes problèmes que votre frère. Ce dernier aurait été jugé pour possession d'armes, et emprisonné le 20 mai 2010, puis libéré le 13 décembre 2012. Vous déposez des documents relatifs à son emprisonnement.

Le 30 septembre 2015, vous deviez être expulsé en Géorgie. Cette expulsion a été annulée.

## B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que cette troisième demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits de motifs d'asile allégués n'avaient pas été établis. Le CCE a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision.

Vu qu'il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, dans le cadre de cette troisième demande d'asile, vous expliquez que votre crainte actuelle est basée sur les mêmes raisons que celles invoquées lors de votre première demande d'asile (audition CGRA, 30/10/15, p. 4).

Vous ajoutez que vous n'avez pas de nouvelle concrète vous concernant (idem, p. 3). Confronté au fait qu'il est important de pouvoir donner des informations ou documents récents lors d'une demande d'asile multiple, vous vous contentez de dire que c'est dangereux de demander à vos proches de faire une enquête au pays (p.4).

Interrogé alors sur les personnes qui vous avaient déjà informées auparavant de vos problèmes, vous répliquez uniquement que ce n'est pas possible (p. 4). Encore, lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez appris depuis la fois passée concernant votre crainte, vous répondez simplement que vous n'avez 'pas d'argument à ajouter' (p. 4).

Etant donné que vous ne déposez aucun élément preuve du fait que vous seriez recherché aujourd'hui, rien ne permet de conclure que vous couriez effectivement un risque en cas de retour en Géorgie.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre frère, comme il vous avait été expliqué lors de votre 2ème demande d'asile, les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, votre frère a été détenu et condamné sur base des articles 236-1 et 2 et 239 – 3 du code pénal géorgien, à savoir pour détention illégale d'armes et hooliganisme (cfr document

en pièce jointe). Rien n'indique que cette condamnation serait liée à vous et aux problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il ressort de ce document que votre frère a bénéficié d'une amnistie. De plus, vous admettez lors de votre audition que ce dernier n'aurait pas de problème particulier depuis qu'il a été relaxé (30/10/15, p. 4).

Enfin, il ressort des informations dont dispose le CGRA, et dont copie est jointe à votre dossier, que depuis octobre 2012 et l'arrivée au pouvoir des nouvelles autorités géorgiennes, ces dernières ont pris des mesures effectives afin de poursuivre et punir des détenteurs de l'autorité publique qui auraient commis des abus de pouvoir sous le régime précédent. Si l'on prenait pour acquis ce que vous prétendez, à savoir que vous seriez injustement poursuivi et que votre frère aurait été emprisonné à votre place, il ressort des informations que vous et votre frère disposez d'une possibilité effective de vous défendre devant la justice de votre pays. Dès lors, si l'on considérait ces faits comme établis, quod non en l'état, les craintes que vous invoquez devant les autorités belges ne peuvent être considérées comme actuelles et fondées.

Ajoutons à ce sujet que vous avez demandé et obtenu vous-même un nouveau passeport auprès de l'ambassade géorgienne en Belgique, et vous déclarez n'avoir eu aucun problème pour l'obtenir (idem, p. 3). Cet état de fait confirme, au minimum, que vous vous réclamez de vos autorités et qu'une telle démarche de votre part dément l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves à l'égard des autorités géorgiennes. Dès lors que vos autorités nationales ont répondu favorablement à votre requête, rien n'indique que ces dernières ne pourraient ou ne voudraient vous protéger en cas de retour en Géorgie.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il n'y avait pas de violation à votre égard étant donné que la procédure introduite par vos soins a été analysée et clôturée sans objet.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement, et que cette décision est au moins une seconde décision de non prise en considération. »*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; les principes généraux de bonne administration et les principes généraux de droit, « *plus en particulier le principe de prudence, les droits de défense et erreur manifeste d'appréciation* ». Dans le développement de son moyen, elle invoque encore la violation de l'article 1, A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.3 Elle reproche de manière générale à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné au fond les nouveaux éléments allégués et de ne pas avoir pris suffisamment en considération la situation prévalant en Géorgie. Elle cite à l'appui de son argumentation un extrait du "*rapport d'US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, « Georgia Country Report on Human Rights Practices for 2014 »*". Elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la crainte subjective du requérant.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

## **3. La procédure**

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

## **4. L'examen du recours**

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2 La décision de refus de prise en considération attaquée est fondée sur le constat que le requérant ne fournit pas à l'appui de sa troisième demande d'asile de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. La partie requérante critique la pertinence de ces motifs.

4.3 En l'occurrence, dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, le Conseil a constaté, dans son ordonnance du 16 juin 2014 prise en application de l'article 39/73, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, que les faits allégués à l'appui de cette première demande étaient dépourvus de crédibilité. Suite à cette ordonnance, la partie requérante n'a pas jugé utile de demander à être entendue dans les délais requis par l'article 39/73, § 2 précité. Aux termes de cette disposition, elle est dès lors présumée avoir donné son consentement aux motifs indiqués dans ladite ordonnance. En conséquence, par un arrêt du 11 juillet 2014 bénéficiant de l'autorité de la chose jugée, le Conseil a constaté le désistement d'instance du requérant en application de l'article 39/73, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 et a rejeté le recours introduit contre la décision de la partie défenderesse du 8 avril 2014.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse constate, d'une part, que le requérant fonde sa troisième demande d'asile sur des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de sa première demande et rappelle, d'autre part, les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que les documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit. Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents et permettent de fonder l'acte attaqué.

4.5 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante y développe des critiques générales mais n'expose aucun argument sérieux à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué. Elle se borne essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé avec le soin requis la situation prévalant en Géorgie. Elle n'explique en revanche pas en quoi cette situation exposerait le requérant à des persécutions. Elle ne produit en outre pas l'unique source d'informations citée dans sa requête et elle ne fournit aucun autre élément de nature à mettre en cause la fiabilité des informations citées dans l'acte attaqué.

4.6 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.7 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> / unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE